

spontanément, s'ameublissent sans le secours de l'homme. Ce résultat est très-apparent lorsque l'air se charge de vapeurs aqueuses ou quand la pluie vient à tomber; et on peut l'expliquer par l'inégale affinité des constituants du sol pour l'eau: les molécules voisines et de nature différente font alors effort les unes sur les autres, les points de contact se trouvent changés et la dislocation de la masse doit s'en accomplir. Ces effets remarquables, qui se produisent déjà par de fortes rosées, sont excessivement favorables au développement radiculaire des plantes et des plus avantageux pour le cultivateur, car ils réduisent d'une façon très-notable les dépenses qu'exige l'ameublissement des terres fortes et les difficultés qu'un semblable travail accompagne toujours.

Les modifications que le sol éprouve par le chaulage ont aussi pour conséquence immédiate de le débarrasser d'un excès d'humidité dont les plantes ont généralement beaucoup à souffrir dans les terres fortes. Le terrain chaulé se trouve donc assaini; la période assignée aux travaux réclamés pour son ameublissement, s'élargit; il est plus tôt abordable après la pluie, se réchauffe de meilleure heure au printemps; les semis y sont plus précoces, les récoltes exposées à moins de chances contraires et la maturation s'y montre plus hâtive.

Les chaulages, on le voit, exercent une influence fort remarquable sur les propriétés chimiques et physiques des terres auxquelles on les applique. Mais d'autres effets, tout aussi apparents que ceux que nous venons de mentionner, se manifestent encore après l'introduction du calcaire dans les sols qui le réclament. C'est ainsi que dans les terres chaulées les récoltes de céréales sont moins exposées à la verse; à la faveur de l'élément nouveau dont le sol est pourvu, la paille acquiert une rigidité qui lui permet de se soutenir sans fléchir sous le poids de l'épi. Le grain subit également son influence: la pellicule qui le recouvre diminue d'épaisseur, s'amincit, et la matière farineuse s'accroît; le poids de la semence est plus considérable et la grenaison s'effectue d'une manière plus parfaite.

Le blé est exposé aux atteintes d'une affection fort grave: la carie, qui se propage avec beaucoup de facilité et fait parfois subir de grandes pertes aux cultivateurs. Il est à remarquer que cette maladie apparaît rarement dans les sols calcaires et qu'elle cesse ses ravages, ou, tout au moins, sévit avec moins d'intensité dans les terrains chaulés.

Après le chaulage, les végétaux semblent acquiescer plus de vigueur et paraissent doués d'une vitalité qui leur permet de résister avec plus de succès aux circonstances extérieures.

On remarque encore, dit M. Puvion, que les insectes de diverses espèces qui nuisent plus ou moins aux récoltes, sont détruits, ou du moins que leur nombre est diminué par les chaulages, soit que la chaux vive par sa causticité détruise ces insectes ou leurs œufs, soit qu'en faisant périr certaines plantes, elle leur ôte leurs principaux moyens de nourriture et de propagation.

Il est certaines plantes qui sont surtout avides de chaux et la réclament impérieusement dans le sol. Ces plantes qui, par leur réussite, fondent la richesse d'une exploitation, sont les légumineuses, le trèfle, le sainfoin, la luzerne, etc. Elles ne réussissent pas dans les terrains où manque l'élément calcaire; mais, aussitôt après le chaulage, elles peuvent y donner d'abondantes récoltes de fourrages, et plusieurs espèces de cette famille apparaissent même spontanément.

Le terrain chaulé peut donc satisfaire à une production plus variée; on peut lui demander avec succès des récoltes qu'il se refusait à fournir avant l'opération. Les plantes-

racines, les végétaux oléagineux, les fourrages légumineux, les veveses, etc., y réussissent parfaitement, de même que les céréales.

Le chaulage, comme on le voit, est une opération des plus avantageuses et digne, en tous points, de fixer l'attention des cultivateurs. Mais, pour qu'elle soit réellement fructueuse, son application doit être entourée de quelques précautions et s'exécuter d'après certaines règles prescrites par l'expérience et que nous ferons connaître à nos lecteurs dans une prochaine causerie.

(A continuer.)

REVUE DE LA SEMAINE

Les lecteurs de la *Gazette des Campagnes* n'ont pas oublié le jugement que Son Honneur le Juge Routhier rendait à Sorel, l'automne dernier, dans l'affaire Drouin-Archambault. Ce jugement a été commenté par M. Armand Ravelet, rédacteur en chef du journal *Le Monde*, docteur en droit, avocat à la cour de Paris, auteur de plusieurs ouvrages estimés et un des meilleurs jurisconsultes catholiques de France. Les réflexions de M. Ravelet ne font pas seulement l'éloge de la décision du juge Routhier, elles sont aussi un bel encouragement pour tous les catholiques canadiens qui portent haut et fier le drapeau ultramontain. Mais laissons la parole au rédacteur du *Monde*:

« La Cour Supérieure de la Province de Québec, au Canada, devant laquelle un particulier (Elzéar Drouin) avait actionné un ministre du culte (Rév. Urgel Archambault) qu'il prétendait l'avoir diffamé en chaire, s'est déclarée incompétente, parce qu'il n'appartient pas à un tribunal civil de juger un ministre du culte pour un acte relatif à ses fonctions.

« Ce jugement, qui ne peut émaner que d'une saine conscience, est rédigé en des termes qui révèlent un jurisconsulte de premier ordre. Ce sont tous les principes de l'immunité ecclésiastique publiquement exposés. Un tel acte fait honneur au magistrat qui l'a rendu et au pays où il a été prononcé..... Il marque une époque dans l'histoire du droit contemporain, et ouvre une ère d'affranchissement et de réparation. Déjà un des éminents jurisconsultes de la *Revue catholique des institutions et du droit*, qui paraît à Grenoble, M. Claudio Jeannot, dans la livraison d'octobre 1874, a publié sous le titre: *La liberté de la prédication chrétienne*, un article dans lequel il adhère au principe proclamé par la Cour de Québec.....

« Nous venons à notre tour y donner notre adhésion, et nous appelons sur cette question l'attention de tous nos amis. Le jugement a excité dans tout le Canada un grand émoi... Il a été soumis à un tribunal d'appel, qui n'a pas confirmé la sentence, mais il revient devant un tribunal supérieur, et en dernier ressort en Angleterre, devant le Conseil privé, qui rendra une décision souveraine. Il importe donc que d'ici là la lumière se fasse, et qu'un grand principe, proclamé par un juge indépendant, ne reste pas sans appui.»

L'illustre jurisconsulte français se demande ensuite si le principe de l'immunité ecclésiastique qui ne permet pas à un tribunal civil de juger les paroles qu'un prédicateur aurait prononcées du haut de la chaire n'est pas applicable en France, tant au point de vue de la législation générale qu'au point de vue de la situation particulière qui résulte du Concordat et des articles organiques. Et après avoir rigoureusement discuté les deux faces de la question, il conclut que les principes de l'équité naturelle et du droit public implicitement confirmés par le Concordat ne sont point modifiés.